



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 065N/2025 - Page 1 / 1

FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE STADE MICHEL LORIEUX A COMPTER DU 25 AVRIL 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant les dégradations du terrain de football synthétique par un incendie,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'usage du terrain de football synthétique du stade Michel Lorieux pour les compétitions officielles sont interdits à compter du 25 avril 2025 et jusqu'à la remise en état du terrain.

Seuls les entraînements sont autorisés pendant cette période.

La date de réouverture sera déterminée et communiquée par la municipalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 205 avril 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY